

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU DEVELOPPEMENT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

PROJET D'URGENCE, DE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE RESILIENCE



BURKINA FASO

Unité - Progrès-Justice

**PROTOCOLE DE REFERENCEMENT ET DE GESTION DES
PLAINTES LIEES A L'EXPLOITATION ET ABUS
SEXUELS/HARCELEMENT SEXUEL (EAS/HS) ET AUTRES
VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (VBG).**

Juin 2021

TABLES DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	4
INTRODUCTION	5
1. CONTEXTE DES VBG AU BURKINA -FASO	5
2. LES OBJECTIFS DU PROTOCOLE DE REFERENCEMENT	7
2.1. Objectif général.....	7
2.2. Objectifs spécifiques.....	7
3. LES ZONES D'INTERVENTION ET BENEFICIAIRES DU PUDTR.....	7
3.1. Les zones d'intervention du projet.....	7
3.2. Les bénéficiaires du projet	9
4. DEFINITION ET TYPOLOGIE DES VBG	9
4.1. Définition des VBG	9
4.2. Typologie des VBG	9
5. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET NATIONAUX RELATIFS AUX VBG.....	11
6. FACTEURS/RISQUES DE EAS/HS ET AUTRES TYPES DE VBG LIES AU PUDTR.....	15
7. LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'APPROCHE CENTREE SUR LES BESOINS DES SURVIVANTS - ES DE VBG/EAS/HS	17
8. ROLE ET RESPONSABILITES DES PRESTATAIRES DE SERVICES DANS LA PREVENTION ET LA REPONSE AUX VBG/EAS/HS DANS LES ZONES D'INTERVENTION DU PUDTR	19
8.1. Rôle et responsabilités des acteurs étatiques dans les zones d'intervention.	19
8.2. Rôle et responsabilités des autres acteurs dans les zones d'intervention.....	21
9. PROCEDURE DE GESTION ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES de VBG/EAS/HS	24
9.1. Les principales étapes de gestion et de traitement des plaintes liées au Projet	24
9.2. Mesures spéciales concernant les enfants.....	28
10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES DE VBG/EAS/HS.....	29
10.1. Organigramme du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) liées aux VBG/EAS/HS	29
10.2. Système de référencement des survivants-es de VBG/EAS/HS	31
CONCLUSION	34

SIGLES ET ABREVIATIONS

CDE : Convention relative aux droits de l'Enfant

CHR : Centre Hospitalier Régional

CM : Centre Médical

CMA : Centre Médical avec Antenne Chirurgicale

CSPS : Centre de Santé et de Promotion Sociale

DPFSNFAH : Direction Provinciale de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire

EAS : Exploitation et Abus Sexuels

EIES : Etude d'Impact Environnemental et Social

HS : Harcèlement sexuel

MGP : Mécanisme de Gestion des Plaintes

NES : Normes Environnementales et Sociales

NIES : Notices d'Impact Environnemental et Social

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PAR : Plan d'action de réinstallation

PDIs : Personnes Déplacés Internes

PEES : Plan d'Engagement Environnemental et Social

PUDTR : Projet d'Urgence, de Développement Territorial et de Résilience

UCP : Unité de Coordination du Projet

UNFPA : Fonds des Nations Unies pour la Population.

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance.

VBG : Violence Basée sur le Genre.

INTRODUCTION

Le Projet d'urgence de développement territorial et de résilience (PUDTR) est une initiative du Gouvernement du Burkina Faso avec l'appui financier de la Banque mondiale. Il a été élaboré dans un contexte de défis sécuritaires marqués par des actes d'extrémismes violents à caractère terroriste dans plusieurs localités du pays.

Il a pour objectif global d'améliorer l'accès inclusif des communautés (y compris les Personnes déplacées internes (PDI)) des zones ciblées, aux services sociaux essentiels et aux infrastructures. Les interventions du PUDTR ciblent principalement les populations Burkinabè des régions de la Boucle du Mouhoun, de l'Est ainsi que de la Commune de Bagré et couvrent la période de 2021 à 2025.

Il comprend cinq (05) composantes complémentaires: (i) Composante 1 : Amélioration de l'accès aux services ; (ii) composante 2 : Améliorer la connectivité physique et virtuelle et la résilience urbaine ; (iii) composante 3 : Relance économique communautaire ; (iv) composante 4 : Appui opérationnel et (v) composante 5 : Composante d'intervention d'urgence conditionnelle.

Les composantes 1, 2 et 3 qui comportent des réalisations physiques sur le terrain sont porteuses de risques et impacts environnementaux et sociaux à traiter. En effet, la mise en œuvre pratique des activités du PUDTR sur le terrain nécessite la mobilisation d'une main d'œuvre importante dans les zones d'intervention notamment pour les travaux de génie civil, avec l'afflux d'une population étrangère sur les sites d'implantation des ouvrages. Cela pourrait contribuer à augmenter les risques de Violences Basées sur le Genre (VBG) à l'endroit des femmes, des filles et même des personnes déplacées internes du fait de leur exposition à d'éventuelles formes d'exploitation. C'est ainsi que les projets financés par la Banque mondiale sont soumis aux exigences environnementales et sociales contenues dans le Cadre Environnemental et Social de celle-ci.

Dans le cadre spécifique du PUDTR, le Gouvernement du Burkina Faso s'est engagé, à travers un Plan d'engagement environnemental et social (PEES), à mettre en œuvre les mesures et actions concrètes afin que le Projet soit exécuté dans le respect des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale. Un Mécanisme de Gestion des Plaintes liées au projet assorti d'un plan d'actions (2021-2025) de même qu'un plan d'actions pour la prévention et la réponse aux VBG/EAS/HS (2021-2025) ont donc été élaborés et validés par l'ensemble des parties prenantes.

Aussi, afin de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action VBG, l'élaboration d'un protocole de référencement et de gestion des plaintes liées aux EAS/HS et aux autres VBG se justifie-t-elle comme référentiel de travail pour les prestataires de services notamment dans les zones d'intervention du PUDTR.

1. CONTEXTE DES VBG AU BURKINA -FASO

Le Burkina est classé 182 sur 189 dans l'indice des inégalités entre les sexes (PNUD 2019), qui mesure trois aspects importants du développement humain : la santé reproductive, l'autonomisation et la situation économique. La violence basée sur le genre (VBG) est très répandue et on estime que 33,9%

des femmes dans tout le pays ont subi des violences physiques à un moment de leur vie (US State Department 2016).

En outre, le Burkina Faso a le cinquième taux le plus élevé de mariages d'enfants au monde avec 52 pour cent des filles mariées avant l'âge de 18 ans et 10 pour cent avant l'âge de 15 ans (UNICEF 2018). La violence sexuelle contre les filles à l'école est une préoccupation particulière au Burkina Faso, soulignée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2017). Il ressort également que 76 pour cent des femmes et des filles âgées de 15 à 49 ans ont subi une excision, soit plus que la moyenne régionale de 45,8 pour cent (EDS 2018). Les indicateurs de substitution au Burkina Faso pour les normes sociales semblent légitimer et tolérer la VBG, par le fait que l'épouse battue soit justifiée par 42,5 pour cent des femmes (EDS 2010).

Selon le Plan Régional de Développement (2016 – 2020), dans la Région de la Boucle du Mouhoun, les femmes sont souvent victimes de comportements discriminatoires notamment dans l'accès à l'éducation, à la propriété foncière, dans la prise de décision communautaire ou familiale. En outre, elles sont victimes de surmenage physique résultant de la répartition sociale du travail et du sous équipement, du milieu rural notamment, en matière de transport (charrettes) de transformation des céréales (moulin) et d'infrastructures d'alimentation en eau. Selon la même source, outre les violences économiques (dépendance économique et financière des femmes, non accès à la terre, non contrôle des facteurs de production, ...), les femmes souffrent de violences physiques et morales telles que l'excision, les coups et blessures, le mariage forcé, le lévirat, le viol, l'exclusion familiale suite aux grossesses indésirées, etc. En 2014, la direction régionale en charge de la promotion du genre a enregistré 292 cas de plaintes de VBG. Quoiqu'important, ce chiffre est jugé faible par rapport aux réalités, la plupart des femmes ayant peur de dénoncer leurs conjoints violents.

En ce qui concerne les mutilations génitales féminines, en 2014, la Région de la Boucle du Mouhoun se classait au 5ème rang des régions qui la pratiquent, sur treize. Une autre pratique malheureuse vis-à-vis des jeunes filles dans la région est le rapt des filles qui a cours encore de nos jours, en particulier en milieu rural.

De même, dans toute la région de l'Est, les femmes sont victimes de plusieurs maux et violations de leurs droits qui sont entre autres les pressions sociales, l'excision, l'union forcée et précoce, le lévirat, les enlèvements ou RAPT de Filles, l'analphabétisme.

Au cours de l'année 2013, la Direction Régionale de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale de l'Est (DRASSN-E) a enregistré 1705 cas de violences faites aux femmes, dont 637 cas de rapt de filles.

Quelques faits ci-dessous illustrent les violences basées sur le genre que subissent les femmes et les jeunes filles dans la région de l'Est.

- ✓ En matière d'approvisionnement en eau pour les besoins domestiques, l'essentiel de la corvée est supporté par les femmes ou les filles, tandis que dans l'assainissement on observe une insuffisante prise en compte des problèmes et besoins spécifiques dans le choix des ouvrages et des technologies qui les accompagnent.
- ✓ Dans l'agriculture, les femmes doivent se contenter de posséder les champs de cases et doivent contribuer à l'exploitation des champs familiaux détenus par les hommes (chefs de

ménage). Cependant, au niveau des aménagements hydroagricoles à occupation mixte, 30% des superficies aménagées sont allouées aux femmes, cette situation résultant des efforts faits en matière de promotion du genre et de réduction des inégalités femmes – hommes dans le cadre des projets.

- ✓ En matière d'élevage dans la région de l'Est, il ressort qu'une proportion non négligeable du cheptel est détenue par les femmes. Or, les décisions majeures d'exploitation des produits de ce cheptel ne leur sont pas reconnues.

En outre, l'insécurité dans ces deux régions (Boucle du Mouhoun, Est) du pays a encore exacerbé les risques préexistants de VBG de multiples manières : l'effondrement des filets de sécurité sociale et des relations de protection, les défis croissants associés à l'accès aux services vitaux laissant les survivants isolés et incapables de se faire soigner, l'État de droit affaibli et présence de l'État incapable de fournir une protection, l'élargissement des niveaux et de la gravité de l'inégalité entre les sexes et les différentes manifestations de la violence sexiste, de la violence entre partenaires intimes (VPI) à l'exploitation sexuelle des femmes et des filles.

2. LES OBJECTIFS DU PROTOCOLE DE REFERENCEMENT

2.1. Objectif général

L'objectif général du protocole est de mettre à la disposition des acteurs de mise en œuvre du PUDTR un référentiel de prise en charge intégrée des survivants-es de EAS/HS et autres formes de VBG dans les Régions de la Boucle du Mouhoun, de l'Est et à Bagré, zones d'intervention du PUDTR.

2.2. Objectifs spécifiques

Spécifiquement il s'agit de :

- établir un système pour assurer que tous-es survivants-es dévoilant un incident de VBG, y compris d'EAS/HS auprès du MGP du projet, puissent être référés-es, avec leur consentement, vers des services de prise en charge de qualité et suivant des procédures sûres et confidentielles ;
- définir les rôles et responsabilités des acteurs du projet dans le référencement et la gestion des plaintes liées aux EAS/HS/ et aux autres VBG ;
- assurer aux survivants-es une prise en charge médicale, psychosociale ou juridique suivant leurs besoins et choix à travers un système de référencement vers les services spécialisés

3. LES ZONES D'INTERVENTION ET BENEFICIAIRES DU PUDTR

3.1. Les zones d'intervention du projet

Le PUDTR interviendra à Bagré-Pôle dans la Province du Boulgou, Région du Centre-Est. Dans la Région de l'Est sont concernées la province du Gourma pour la commune de Fada N'Gourma et la province de la Gnagna pour les communes de Bilanga, de Bogandé, de Manni et de Coalla.

Dans la Région de la Boucle du Mouhoun, les communes retenues sont: Tougan, Lankoué dans la Province du Sourou ; Sanaba, Solenzo, Kouka dans la Province des Banwa ; Nouna, Dokoué, Bomborokuy et Bourasso dans la Province de la Kossi et Yaba dans la Province du Nayala.

Le tableau 1 ci-dessous présente les communes selon les provinces et les localités de la zone d'intervention du projet.

Tableau 1 : provinces, communes et localités de la zone d'intervention du projet.

Provinces	Communes du PUDTR	Nombre de villages
REGION DE LA BOUCLE DU MOUHOUN		
Banwa	Kouka	17
	Solenzo	30
	Sanaba	20
Kossi	Bonborokuy	16
	Bourasso	15
	Dokouy	25
	Nouna	60
Nayala	Yaba	22
Sourou	Lankoué	8
	Tougan	34
REGION DE L'EST		
Gourma	Fada N'gourma	33
Gnagna	Bilanga	67
	Bogandé	36
	Mani	50
	Coalla	38
REGION DU CENTRE EST		
Boulgou	Bagré	

3.2. Les bénéficiaires du projet

Les principaux bénéficiaires seront les ménages et les groupes vulnérables, les personnes déplacées internes, les jeunes, les associations de femmes et les collectivités abritant le projet, dans les 15 communes (rurales et urbaines) des régions de la Boucle du Mouhoun et de l'Est dont la population totale est estimée à 2 000 000 d'habitants. Les ménages et les groupes vulnérables qui souffrent d'une inégalité horizontale bénéficieront d'un meilleur accès aux infrastructures, aux services essentiels et aux fonctions de l'État. Les personnes déplacées internes qui ont quitté des zones instables bénéficieront non seulement des services essentiels (écoles et services de santé), mais aussi d'opportunités économiques grâce à des activités génératrices de revenus et au travail rémunéré en espèces. La présence de l'État sera renforcée grâce à l'amélioration de la capacité des communes à répondre aux besoins des populations et à gérer les conflits.

4. DEFINITION ET TYPOLOGIE DES VBG

4.1. Définition des VBG

La violence basée sur le genre (VBG) est « Une violence qui s'adresse à une personne sur la base de son genre ou de son sexe. Elle inclut les actes qui infligent un préjudice ou une souffrance physique, mentale, ou sexuelle, la menace de tels actes, la coercition et autres privations de liberté». (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)

La violence basée sur le genre c'est tout acte nuisible/préjudiciable perpétré contre le gré de quelqu'un, et qui est basé sur des différences socialement prescrites entre hommes et femmes. Les actes de VBG enfreignent/violent un certain nombre de droits humains protégés par les conventions et les instruments internationaux '(Comité Permanent Inter-Organisations (IASC))

4.2. Typologie des VBG

La classification des VBG est faite en sept (07) types:

1. Viol : Pénétration vaginale, anale ou buccale sans consentement (même superficielle), à l'aide du pénis ou d'une autre partie du corps. S'applique également à l'insertion d'un objet dans le vagin ou l'anus

2. Agression sexuelle : Toute forme de contact sexuel sans consentement ne débouchant pas ou ne reposant pas sur un acte de pénétration. Entre autres exemples : les tentatives de viol, ainsi que les baisers, les caresses et les attouchements non désirés aux parties génitales ou aux fesses. Les MGF/E sont un acte de violence qui lèse les organes sexuels ; elles devraient donc être classées dans la catégorie des agressions sexuelles. Ce type d'incident n'englobe pas les viols (qui consistent en un acte de pénétration).

Sont classés dans la typologie de l'agression sexuelle:

- ✓ **Les Abus sexuels** : Autres actes sexuels non consensuels (mais non compris le viol ou la tentative de viol). L'abus sexuel comprend tout acte infligé sur un mineur. Tel que susmentionné, même si l'enfant donne son consentement, l'activité sexuelle avec un mineur peut être considéré comme un abus sexuel car il ou elle n'est pas jugé(e) capable de donner son consentement en toute connaissance de cause.

Exemples d'abus sexuel :

- forcer quelqu'un à retirer ses vêtements ;
 - forcer quelqu'un à s'engager dans des actes sexuels, par exemple, forcer à embrasser ou à toucher ; ou
 - forcer quelqu'un à observer des actes sexuels.
- ✓ **L'Exploitation sexuelle** : C'est une coercition et une manipulation sexuelle par une personne occupant une position de pouvoir afin d'avoir des actes sexuels avec une personne qui n'a pas de pouvoir. L'exploitation s'accompagne parfois d'assistance en échange d'actes sexuels. Dans ces situations, la victime risque de penser qu'il ou elle n'a pas d'autre choix que de se prêter à cette exploitation (peut-être pour protéger sa famille, pour recevoir des biens ou services, etc.) et, par conséquent, même si le consentement est donné, c'est un consentement obtenu par manipulation ou coercition
- ✓ **La Violence sexuelle**: Tout acte sexuel (ou tentative d'obtenir un acte sexuel), commentaires ou avances sexuels non souhaités, par la contrainte, les menaces de nuire ou la force physique, par toute personne peu importe le lien de relation à la victime dans tout cadre (foyer, travail...)

3. Agression physique : Violence physique n'étant pas de nature sexuelle. Entre autres exemples : coups, gifles, strangulation, coupures, bousculades, brûlures, tirs ou usage d'armes, quelles qu'elles soient, attaques à l'acide ou tout autre acte occasionnant des douleurs, une gêne ou des blessures. Ce type d'incident n'englobe pas les MGF/E.

4. Mariage forcé/précoce : Mariage d'une personne contre sa volonté et/ou avant l'âge de 18 ans (CDE)

5. Déni de ressources, d'opportunités ou de services : Déni de l'accès légitime à des ressources/actifs économiques ou à des opportunités de subsistance, à des services éducatifs, sanitaires ou autres services sociaux.

On parle de déni de ressources, d'opportunité et de services, par exemple, lorsqu'on empêche une veuve de recevoir un héritage, lorsque les revenus d'une personne sont confisqués de force par son compagnon intime ou un membre de sa famille, lorsqu'une femme se voit interdire l'usage des moyens de contraception, lorsqu'on empêche une fille d'aller à l'école, priver une femme de sa compensation suite à la perte d'un bien dans le cadre de la mise en œuvre des activités de réinstallation, priver une femme de son droit d'usufruit sur la terre qu'elle exploite (ne pas recenser cette dernière comme exploitante, etc).

6. Violences psychologiques / émotionnelles : Infliction de douleurs ou de blessures mentales ou émotionnelles. Exemples : menaces de violence physique ou sexuelle, intimidation, humiliation, isolement forcé, poursuite, harcèlement verbal, attention non souhaitée, remarques, gestes ou écrits de nature sexuelle et/ou menaçants, destruction de biens précieux, etc.

7. Autres pratiques néfastes : Elles englobent les pratiques culturelles comme les scarifications, le lévirat, le rapt, l'exclusion sociale des femmes âgées, etc.

NB : Les formes de VBG que le projet compte atténuer sont surtout celles liées à l'exploitation et abus sexuel et au harcèlement sexuel. Mais les survivants-es de toutes formes de VBG recevront un référencement vers les services de prise en charge, suivant la forme de VBG rapportée et de l'auteur présumé, ou sans attendre les résultats d'une éventuelle vérification de la plainte.

5. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET NATIONAUX RELATIFS AUX VBG

Conventions Internationales Ratifiées par l'Etat du Burkina Faso	Droits Fondamentaux Reconnus
Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, ratifié par le Burkina Faso le 04/01/1999	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le droit à l'égalité, le droit à disposer d'un recours utile, le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à une égale protection de la loi, le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme, l'égalité de droits et des responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels, ratifié par le Burkina Faso le 04/01/1999	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme, le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le Pacte, le droit au travail et le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail juste et favorable, le droit à un salaire équitable et à une rémunération égale sans distinction aucune, le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, le droit qu'a toute personne de jouir d'un meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, le droit de toute personne à l'éducation.
Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), ratifié par le Burkina Faso le 28 novembre 1984	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le droit à l'égalité devant la loi, le droit à la nationalité (ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme), le droit à voter à toutes les élections, le droit d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement, droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation, le droit au travail sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à l'égalité de rémunération, le droit à la sécurité social, le droit à la protection de la santé (L'Etat doit prendre toutes les mesures appropriés afin d'assurer aux femmes les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille).

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : le même droit de contracter mariage, le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement, les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, le même droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits, les mêmes droits a chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
Protocole Facultatif (CEDEF), ratifié par le Burkina Faso le 10/10/2005	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Burkina Faso reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la réception et l'examen de communication soumises en application de l'article 2.
Convention contre la Torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants, ratifié par le Burkina Faso le 04/01/1999	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le droit à l'intégrité physique, le droit de non refoulement d'une personne en risque d'être soumise à torture dans le pays de renvoi, le droit de porter plainte devant les autorités compétentes, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée, le droit à la protection légale.
Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), ratifié par le Burkina Faso 31/08/1990	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le droit à la vie, le droit d'acquérir une nationalité, le droit de préserver l'identité, principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, droit à la protection de la loi, droit à l'intégrité physique, droit à la participation, droit à la santé, droit à l'éducation, droit de bénéficier de la sécurité sociale, le droit au repos et aux loisirs, le droit de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, le droit à être protégé contre l'exploitation économique, le droit à être protégé de toutes les formes d'exploitation sexuelle et de la violence sexuelle, droit à l'assistance juridique.
Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des membres de leur famille, ratifiée par le Burkina Faso le 26/11/2003.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le droit à la vie, le droit à la non-discrimination, le droit à la liberté d'expression, le droit à la justice, le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique. ▪ Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. ▪ Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou

	<p>d'institutions.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire; ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. ▪ Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité
--	--

Conventions Régionales	Droits Fondamentaux Reconnus
Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, ratifié par le Burkina Faso le 6 juillet 1984.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le droit à la non discrimination, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à la vie, à l'intégrité physique et moral de la personne, le droit à la dignité, droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit à la justice, le droit à l'information, le droit à salaire égal pour un travail égal, le droit à la santé, le droit à l'éducation. ▪ Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international.
Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique, ratifié par le Burkina Faso le 06 septembre 2006.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le droit à la dignité, le droit à la vie, à l'intégrité et la sécurité, le droit à l'accès à la justice et l'égalité protection devant la loi, le droit à la paix, le droit à l'éducation et à la formation, le droit à la protection sociale, le droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproductions, le droit à la sécurité alimentaire, le droit à un habitat adéquat, droit à un environnement culturel positif, droit à un environnement sain et viable, droit à un développement durable, droit de succession. ▪ Sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : le même droit de contracter mariage, le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement, les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, le droit à être protégé de toutes les formes d'exploitation sexuelle et de la violence sexuelle. ▪ Droits de la veuve (se remarier avec l'homme de son choix, devenir la tutrice de ses enfants, le droit à la dignité).
Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'enfant, ratifié par le Burkina Faso 08/06/1992	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le droit à la non-discrimination, principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, le droit d'acquérir une nationalité, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à l'éducation, le droit au repos et aux loisirs, le droit à la participation, droit à la santé, le droit à la protection contre toute forme d'exploitation économique, le droit à la protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles, y compris : les coutumes et pratiques qui constituent une

	<p>discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les mariages d'enfant et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits. ▪ Le droit à la protection contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels, le droit de protection contre la traite de personnes.
<p>Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance. Supplémentaire du Protocole relatif au Mécanisme pour la prévention des conflits, la gestion, la résolution, maintien de la paix et la sécurité exécutif, signé par le Burkina Faso le 21/12/2001</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les États membres s'engagent à éliminer toutes les formes de discrimination et des pratiques néfastes contre les femmes. ▪ Des lois spéciales de lutte contre la traite des enfants et la prostitution des enfants doivent être décrétées dans chaque État membre.

Lois Nationales	Droits Fondamentaux Reconnus
<p>La Constitution du 02 Juin 1991</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1 : Tout les burkinabé naissent libres et égaux en droits (...) Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées. ▪ Article 2 : La protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garantie. Sont interdits et punis par loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou moral les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'homme. ▪ Article 4 : Tous les Burkinabé et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection devant la loi. ▪ Article 19 : Le droit au travail est reconnu et est égal pour tous. Il est interdit de faire des discriminations en matière d'emploi et de rémunération en se fondant notamment sur le sexe, la couleur, l'origine social, l'ethnie ou l'opinion politique. ▪ Article 23 : ...Le mariage est fondé sur le libre consentement de l'homme et de la femme... ▪ Article 26 : Le droit à la santé est reconnu. ▪ Article 27 : Tout citoyen a le droit à l'instruction.
<p>Loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal au Burkina Faso.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Articles 513-2 à 513-6 punissent le rapt, les sévices, l'esclavage sexuel, des violences morales à l'égard des femmes et des filles ▪ les mutilations génitales féminine sont punies à travers les

	<p>Article 513-7 à Article 513-9.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les articles 513-10 à 513-19 répriment l'avortement. ▪ Les articles 514-1, 514-2 et 514-3 portent sur l'accusation de sorcellerie. ▪ Les infractions en matière de mariage sont régies par les articles 531-1 à 531-5 ▪ Les Violences familiales : Article 531-8 à 531-11 ▪ l'abandon de famille : Article 531-12 à 531-16 <p>Article 532-12 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, toute personne coupable d'exclusion du milieu familial à l'égard d'une fille enceinte ou qui refuse un mariage forcé.</p>
Le Code des personnes et de la Famille de 1990	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Malgré l'interdiction du mariage forcé, le principe de l'égalité des droits et des devoirs entre époux, l'autorité parental exercée conjointement par les deux époux, le Code de la Famille établit certaines dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, par exemple : la polygamie, l'âge minimum pour contracter mariage est 20 ans pour les hommes et 17 ans pour les filles; la femme ne peut se remarier qu' à l'expiration d'un délai de viduité de 300 jours à compter de la dissolution du précédent mariage, les éléments qui comprennent le dossier du mariage (art. 253), de la nullité du mariage (art. 284).
Le Code du Travail de 2008	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Articles 3, 82 à 88 protège la femme salariée en état de grossesse et prévoit l'égalité salariale entre l'homme et la femme pour les emplois de même niveau.

6. FACTEURS/RISQUES DE EAS/HS ET AUTRES TYPES DE VBG LIES AU PUDTR

Suite à l'évaluation sociale du projet, **les facteurs** qui peuvent contribuer à créer ou exacerber les risques de VBG, y compris l'EAS et l'HS, ont été identifiés. Il s'agit:

- le sexe transactionnel ;
- le Harcèlement sexuel des travailleuses qui sont en nombre minoritaire ;
- le travail de manière isolée et avec peu de supervision ;
- l'abus sexuel des mineurs-es ;
- le Mariage des filles ;
- les VBG, EAS y compris violence conjugale à la suite des transferts monétaires au sein du foyer ;
- l'EAS lors des paiements, enquêtes ou autres activités communautaires ou dans lesquelles les femmes, enfants peuvent être isolées ;

- les VBG lors de l'inventaire du patrimoine affecté pendant les enquêtes socio-économiques dans le cadre de la réalisation des PAR/PSR/EIES/NIES ;
- les VBG pendant la répartition des parcelles/périmètres dans le cadre de l'aménagement des bas-fonds ou des périmètres maraichers ;
- le harcèlement sexuel commis par les employés (hommes) sur les employées (femmes) ;

L'évaluation sociale a aussi déterminé que ces facteurs peuvent créer **les risques suivants** pendant la mise en œuvre du projet :

- les travaux effectués, nécessitant un afflux de main-d'œuvre et pouvant ainsi engendrer des incidents liés aux EAS/HS ;
- les risques d'exploitation et abus sexuels lors des ciblage des ménages, les transferts sociaux, appui aux AGR ;
- les risques de harcèlement sexuel liés au manque potentiel de supervision du personnel masculin et féminin lors des ciblage des ménages, les transferts sociaux, etc ;
- le risque de mauvaise gestion du crédit octroyé ;
- les risques d'abus ou de violences liés aux normes sociales préjudiciables dans les contextes de mise en œuvre du projet qui limitent l'accès des femmes aux ressources financières ;
- les risques de EAS/HS de re-traumatisation des victimes de VBG lors des fournitures de soins par un personnel peu formé sur l'approche centrée sur les besoins des survivants-es ;
- le risque de non adhésion ou de boycott par les acteurs locaux masculins qui verront la sensibilisation des populations sur les VBG comme une remise en cause de leur autorité ;
- le risque de non maîtrise du suivi des activités VBG par l'ONG pouvant conduire à des tensions sur le terrain ;
- le risque d'omission ou de non mise en œuvre d'actions pertinentes sur les VBG ;
- le risque d'accroissement de la demande de travail de sexe, augmenter le risque de traite des femmes à des fins de travail de sexe – ou le risque de mariage précoce du à une potentielle forte affluence de travailleurs ;
- les risques d'exploitation, abus et harcèlement sexuels liés aux activités sur les chantiers de bitumage de la voie d'accès à Bagré en raison d'un grand flux d'ouvriers ;
- les risques de EAS/HS liés à une insuffisance d'encadrement et de supervision de la population pouvant entraîner une dépravation des mœurs ;
- les risques EAS/HS en raison des influes ou chantages éventuels du personnel chargé de doter les bénéficiaires en kits d'autonomisation ;
- le risque EAS/HS car les femmes craignant d'être exclues peuvent se voir demander des contreparties dans l'attribution des infrastructures marchandes/unité de transformation ;
- la faible prise en compte des besoins spécifiques des femmes lors du processus d'élaboration des plans de développement communaux en raison des discriminations liées au sexe ;
- les risques de détournement de l'équipement des conditions de travail des Services décentralisés et déconcentrés ;
- le risque de non adhésion du public cible à l'organisation d'espaces de dialogue pour promouvoir la cohésion sociale et prévenir l'extrémisme et la radicalisation pouvant entraîner des représailles pour les bénéficiaires surtout les femmes et les jeunes filles ;

- le risque de représailles sur les bénéficiaires féminins en raison de la non adhésion des hommes aux systèmes de suivi des conflits et d'alerte précoce ;
- le risque d'exclusion ou de non implication des bénéficiaires féminins dans la mise en place des mécanismes de gestion des infrastructures publiques financées par le Projet ;
- le risque de non implication des femmes et des jeunes filles dans le comité de gestion des plaintes.

7. LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'APPROCHE CENTREE SUR LES BESOINS DES SURVIVANTS -ES DE VBG/EAS/HS

<p>Sécurité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer en tout temps la sécurité de la survivante et de sa famille : la sécurité du survivant et de son entourage, notamment ses enfants et les personnes qui lui ont porté assistance, doit être la priorité absolue de tous les acteurs. Les individus qui signalent un cas de violence basée sur le genre ou des antécédents d'abus s'exposent souvent à d'autres violences de la part du/des responsable(s) ou d'autres personnes de leur entourage. ▪ Eviter que les actions pour soutenir la survivante puissent avoir des effets négatifs liés au partage d'information ou à cause d'un manque de capacité à gérer les cas individuels. ▪ Dans le cadre du MGP du projet, seuls les prestataires de services pour les cas de VBG/EAS/HS auront accès à des informations confidentielles et identifiables concernant le plaignant/la plaignante. Ils observeront la discrétion pour ne pas divulguer auprès d'autrui l'identité du/ de la plaignant-e et/ou des membres de sa famille qui leur ont fourni les informations nécessaires sur le cas.
<p>Confidentialité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la confidentialité est liée au droit des individus de décider à qui ils veulent, ou non, raconter leur histoire. Le respect de la confidentialité interdit la divulgation d'informations à un tiers sans le consentement éclairé de la personne concernée. C'est une question de sécurité, de confiance et de responsabilisation. • Procéder aux entretiens dans des endroits privés, à l'abri des regards. ▪ Respecter, en tout temps, la confidentialité de la/des personne(s) concernée(s) et de sa/leur famille. ▪ Si la survivante donne son consentement éclairé (un choix basé sur des informations précises, objectives et véritables) à l'ONG spécialisée sur les VBG, celle-ci ne doit communiquer à d'autres, dans le cadre de la référence à des services spécifiques, que les informations permettant de l'aider ; ▪ Lorsqu'un(e) survivant (e) doit être référé(e) vers un autre prestataire pour une prise en charge, avant d'effectuer ce référencement il faudra s'assurer d'avoir

	<p>bien expliqué à la survivante les services qui lui seront fournis par ces prestataires, à quelles conditions et comment il/elle pourra les accéder.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le MGP du Projet a établi un circuit de référencement et de traitement des cas de EAS/HS et autres VBG garantissant la confidentialité des informations qui seront enregistrées.
Respect de la dignité de la personne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le/la survivant-e est au centre du processus, la mission des aidants consistant à faciliter son rétablissement et à l'aider à résoudre ses problèmes. ▪ Toutes les mesures prises seront motivées par le respect des choix, des souhaits, des droits et de la dignité du survivant. ▪ Respecter et ne pas juger ; ne pas se moquer, ne pas être irrespectueux à l'égard de la survivante, de sa culture, de sa famille ou de sa situation. ▪ S'assurer que la personne ne doit pas répéter son histoire à plusieurs intervenants sans que cela ne soit nécessaire. ▪ Les activités de réponse aux VBG ont pour but de renforcer la résilience des survivants-es dans le futur.
Création d'un climat de confiance et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les survivants-es, mais aussi pour les enfants survivants, essayer toujours de prévoir du personnel féminin et du personnel qualifié dans le traitement des cas où des mineurs d'âges sont victimes, y compris les interprètes, pour mener les entretiens et les examens de manière sensible au genre et à l'âge. ▪ Le MGP prévoit qu'au niveau communautaire l'ONG spécialisée sur les VBG qui a été recrutée par le projet identifie un personnel féminin pour recevoir les plaintes des survivants-es. ▪ Il est aussi préférable de demander aux survivants-es de sexe masculin qui sont en mesure d'indiquer s'ils préfèrent que l'entretien soit conduit par un homme ou une femme. ▪ Dans le cas de jeunes enfants, le meilleur choix consiste généralement à faire appel à du personnel féminin.
Langage, attitudes et comportements appropriés pendant l'entretien	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les entretiens avec les survivantes doivent être conduits seulement par du personnel formé. Les principaux acteurs au niveau des zones d'intervention du projet verront leurs compétences renforcées par le projet sur l'approche centrée sur les survivants-es, les bonnes attitudes et comportements appropriés pour prendre en charge les survivants-es de EAS/HS et autres VBG. ▪ Ne poser que les questions nécessaires. (Par exemple, l'état de virginité du/de la survivante n'est pas pertinent et ne doit pas être abordé.) ▪ Eviter de demander à la survivante de répéter son histoire dans de multiples entretiens. Le/La survivante est référée par d'autres acteurs du système de référence, donc poser seulement les questions nécessaires pour pouvoir apporter l'assistance spécifique. ▪ Être patient; ne pas faire de pression sur le/la survivante pour qu'elle vous donne davantage d'informations si elle n'est pas prête à parler de ce qu'elle a

	<p>vécu. Toujours éviter de créer de faux espoirs, toujours avoir des attitudes et comportements respectueux de la personne.</p>
Non-discrimination	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller au respect de la non-discrimination dans toutes les interactions avec les survivantes et dans tous les services fournis. ▪ les survivants-es de violences ont droit au même traitement, indépendamment de leur âge, leur genre, leur race, leur religion, leur nationalité, leur origine ethnique. ▪ Toute survivante rapportant un incident de VBG auprès du projet, y compris du mécanisme de gestion des plaintes, recevra l'offre d'un référencement vers les services de prise en charge sur la base de ce protocole, quelque soit la forme de VBG rapportée, de l'identité de l'auteur présumé ou des résultats de l'éventuelle vérification de la plainte dans le cadre du MGP.
Rapports avec les médias	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il ne faut pas utiliser des cas des violences sexuelles pour le plaidoyer ou la visibilité, l'intérêt des survivantes prévaut sur le plaidoyer et la visibilité. De plus, la survivante ou les parents dans le cas de mineurs d'âge, doivent être informés et conscients des implications de leur témoignage et de toutes déclarations publiques, à la presse, aux autorités, etc. Des codes de bonnes conduites ont été élaborés pour l'Unité de Coordination du Projet, les entreprises et les autres sous traitants du projet.

8. ROLE ET RESPONSABILITES DES PRESTATAIRES DE SERVICES DANS LA PREVENTION ET LA REPOSE AUX VBG/EAS/HS DANS LES ZONES D'INTERVENTION DU PUDTR

Il est important de connaître le rôle et les responsabilités des prestataires de services dans la prévention et la réponse aux VBG/EAS/HS dans les zones d'intervention du projet. Cela permettra une bonne collaboration et une synergie d'action entre les différents intervenants du projet.

Des plaintes d'EAS/HS liées au projet pourront être référées à certains acteurs terrain pour une prise en charge adéquate du/de la survivant-e à travers le Mécanisme de Gestion des Plaintes spécifique au projet auquel cas il sera signé des conventions de partenariat entre le projet et ces acteurs.

8.1. Rôle et responsabilités des acteurs étatiques dans les zones d'intervention.

- **Ministère de la santé (CHR, CMA, CM, CSPS, etc)**

Réponse	Prévention
----------------	-------------------

Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge médicale • Référence/contre référence • Prise en charge psychologique • Supervision de la qualité des services • Gestion des données sur les VBG 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Formation des agents de santé du District Sanitaire sur la prise en charge médicale des survivants-es de VBG • Sensibilisation (émissions radio, jeux radiophonique, conférences débats, etc) en matière de lutte contre les VBG
--	---

➤ **Direction provinciale de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire, Services sociaux communaux, services sociaux des CHR, des CMA et CM.**

Réponse	Prévention
Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Soutien psychologique • Référence/contre référence • Moyens de subsistance • Aide juridique • Refuge/Hébergement temporaire • Réinsertion socio-économique • Supervision de la qualité des services • Gestion des données sur les VBG 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Formation des travailleurs sociaux sur la prise en charge psycho sociale et juridique des survivants-es de VBG • Sensibilisation (causerie éducative, ciné débats, théâtre fora, émissions radio, jeux radiophonique, conférences débats, etc) des populations en matière de lutte contre les VBG

➤ **Préfecture**

Réponse	Prévention
Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Soutien juridique • Référence/contre référence 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation des populations sur les VBG

➤ **Commissariat de Police/Brigade de Gendarmerie**

Réponse	Prévention
Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Réception des plaintes des survivants-es • Enregistrement, ouverture d'enquêtes et accompagnement 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Conseil juridique • Dissémination de l'information sur les procédures à suivre ainsi que les lois en

<ul style="list-style-type: none"> • Rechercher tous les éléments de preuve, les inclure dans les dossiers et les transmettre • Assurer la sécurité des parties en présence (survivants, présumés auteurs et alliés) • Collaboration avec les autres prestataires de services 	vigueurs concernant les VBG
--	-----------------------------

➤ **Tribunal de Grande Instance (Fada, Bogandé, Dédougou, Boromo, Tougan, Nouna,**

Réponse	Prévention
Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Jugement des cas de VBG 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation (participation aux conférences, émissions sur la loi réprimant les VBG)

8.2. Rôle et responsabilités des autres acteurs dans les zones d'intervention

Acteurs	Réponse	Prévention
REGION DE LA BOUCLE DU MOUHOUN		
Terre des hommes (Tougan, Solenzo)	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge psychologique des survivants-es • Recensement, documentation, signalement et référencement des survivants-es de VBG et des enfants à risques • Encadrement socio-éducatif des enfants à risques ou des survivants-es 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation des communautés sur les VBG • Détection des cas d'enfants à besoin spécifiques • Appui en AGR aux personnes vulnérables • Analyse situationnelle des risques de protection et des pratiques traditionnelles néfastes
INTERSOS (Nouna, Tougan, Bonborokuy, Bourasso)	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge psychologique des survivants-es • Soutien juridique • Moyen de subsistance • signalement et référencement des survivants-es de VBG et des enfants à risques 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des activités de prévention des VBG

Acteurs	Réponse	Prévention
OCADES (Tougan)	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Identification/ référencement des survivants-es • Soutien juridique 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des activités de prévention des VBG
REGION DE L'EST		
MBDHP (Fada, Bogandé)	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Référencement des survivants-es • Soutien juridique 	Responsabilités:
OCADES (Fada, Bogandé)	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Identification/ référencement des survivants-es de VBG • Soutien juridique 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des activités de prévention des VBG
Tin Tua (Fada)	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Identification/ référencement des survivants-es de VBG 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des activités de prévention des VBG • Formation aux métiers/appui aux activités génératrices de revenus des femmes et des jeunes filles
Centre Jeunes (Bogandé)	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Soutien psycho social • référencement des survivants-es 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des activités de prévention des VBG
APDC (Bogandé)	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Soutien psychologique • Moyens de subsistance 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des activités de prévention des VBG
UCODEV (Bogandé)	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Soutien psychologique • Moyens de subsistance 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des activités de prévention des VBG
FUIMBA (Bogandé)	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Soutien psycho social 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des activités de

Acteurs	Réponse	Prévention
	<ul style="list-style-type: none"> • Référencement des survivants-es 	prévention des VBG
Association Buama de Bilanga (ABB)	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Soutien psycho social • Référencement des survivants-es 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des activités de prévention des VBG
Association Bouayaba	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Soutien psycho social • Référencement des survivants-es 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des activités de prévention des VBG
Centre de développement pour enfants (Fada, Bilanga, Mani)	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Soutien psycho social • Référencement des survivants-es 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des activités de prévention des VBG
Fonds enfants et jeunes (Fada)	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Soutien psychologique • Hébergement temporaire/refuge • Référencement des survivants-es 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des activités de prévention des VBG
GIZ-Pro enfants (Fada)	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Appui à la prise en charge psycho social et juridique • Appui au référencement des survivants-es 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Appui à la mise en œuvre des activités de prévention des VBG
Marie stopes BURKINA (Fada)	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge médicale • Soutien psychologique • Référence/contre référence 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation des populations en matière de lutte contre les VBG
UNFPA	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition des partenaires médicaux de kits de prise en charge des cas de violences basées sur le genre • Faciliter l'accès à l'assistance juridique et de prise en charge psychosociale aux survivantes de VBG • Appui au fonctionnement du numéro Vert (80 00 12 87) d'alerte et de dénonciation des cas de violence basée sur le genre et à la protection des victimes de VBG 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Appui à la formation des acteurs à répondre aux besoins des survivantes et à la prévention des VBG • Appui aux activités de sensibilisation pour la prévention des VBG • Appui à la formation des communautés sur leurs droits •

Acteurs	Réponse	Prévention
UNICEF	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'accès à l'assistance médicale, psychosociale et juridique aux enfants survivants de VBG • Mise en place et appui au mécanisme de surveillance, de documentation, de signalement et de référencement des violations des droits de l'enfant, dont les cas de VBG • Appui au fonctionnement du numéro Vert (116) et à la protection des victimes de VBG 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Appui aux activités de sensibilisation pour la prévention des VBG • Formation des acteurs à répondre aux besoins des survivantes et à la prévention des VBG
Acteurs	Réponse	Prévention
Région du Centre Est		
Centre de développement pour enfants (Bagré)	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Soutien psycho social • Soutien juridique • Référencement des survivants-es de VBG 	Responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des activités de prévention des VBG

9. PROCEDURE DE GESTION ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES de VBG/EAS/HS

9.1. Les principales étapes de gestion et de traitement des plaintes liées au Projet

La procédure de gestion des plaintes de VBG/EAS/HS dans le cadre du Projet fait appel aux principales étapes suivantes :

Etape 1 : réception et enregistrement des plaintes

Un formulaire spécifique sera dédié à l'enregistrement des plaintes de VBG/EAS/HS et ne suivra pas les mêmes procédures que les autres plaintes. Toutes les plaintes de EAS/HS signalées aux points focaux (de sexe féminin de préférence) identifiés au niveau communautaire seront renvoyées à l'ONG spécialisée sur les VBG recrutée par le projet.

Outre les cas de plaintes enregistrées par les points focaux au niveau communautaire et transmises à l'ONG pour enregistrement, d'autres plaintes de VBG liées au projet et enregistrées par les autres prestataires de service au niveau local (Travailleurs sociaux, Agents de santé, personnel d'ONG, etc) sont également référées à l'ONG recrutée pour être enregistrées.

Toute plainte, qu'elle soit verbale ou écrite est inscrite immédiatement dans un registre ¹spécifiquement dédié aux plaintes de VBG/EAS/HS. Les données confidentielles seront sauvegardées par la structure. Un accusé de réception est remis au plaignant dès réception de sa plainte ou dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa plainte.

Pour les cas enregistrés, l'ONG spécialisée sur les VBG recrutée, offrira des services aux survivants-es de VBG/EAS/HS dans la limite de ses attributions. En fonction des besoins spécifiques du/ de la survivant-e et de ses choix, l'ONG spécialisée pourrait être amenée à lui apporter un soutien psychologique, matériel et/ou financier, un soutien en conseil juridique, un soutien au plan sanitaire en collaboration avec les autres prestataires de service.

Avec le consentement éclairé de la survivante et selon son choix, le cas sera transféré à une structure plus spécialisée pour être traité. Pour ce faire, une fiche de liaison est remplie avec les informations nécessaires pour référer le cas à la structure concernée.

En principe la loi burkinabé (Art. 16 et 17 de la Loi N°061-2015/CNT portant prévention, repression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes) fait obligation à toute personne qui a connaissance d'une infraction y compris les cas de violences faites faites aux Femmes et aux filles d'en informer l'autorité judiciaire compétente. La victime doit être informée de cette procédure et de toutes les conséquences y relatives.

Les canaux de réception des plaintes seront diversifiés et adaptés au contexte socioculturel et sécuritaire des différentes zones d'intervention du Projet :

- Boîtes à plaintes au niveau de l'UCP ;
- Téléphone ;
- Saisine des points focaux désignés au niveau communautaire par l'ONG VBG recrutée;
 - Saisine directe de l'ONG (responsable) par téléphone ;
 - Face à face (déplacement au niveau de l'ONG pour poser sa plainte)
- Saisine par un intermédiaire (parent, proche, autorités locales, ONG spécialisée sur les VBG association de défense des droits humains, etc.).

.Etape 2 : Tri et classification des plaintes

Un tri est opéré à l'issue du dépôt de la plainte par l'ONG spécialisée sur les VBG afin de savoir si l'examen de la plainte nécessite une investigation sur le terrain, l'intervention d'autres membres de l'équipe du Projet ou de certaines personnes ressources. Il permettra également de savoir si la plainte est du ressort de l'UCP, des prestataires ou fournisseurs, ou du ressort d'autres acteurs en dehors du Projet. Le (la) spécialiste des questions sociales, l'expert sur les VBG du Projet et les autres membres

¹ Les informations doivent être codifiées dans le registre, et ce registre ne doit pas être à la portée de n'importe qui

de l'UCP concernés, seront régulièrement informés après cette phase de tri et de classification, afin de recueillir leurs avis et suggestions, et un accusé de réception sera envoyé au requérant. Seul le prestataire de services pour les cas de VBG/EAS/HS aura accès à des informations confidentielles et identifiables concernant le plaignant/la plaignante. Seules les informations non identifiables seront partagées avec l'UCP et la Banque mondiale comme le type de cas, le lien de l'auteur présumé par rapport au projet, l'âge et le sexe du/de la survivant(e).

Les plaintes de VBG/EAS/HS qui sont des plaintes sensibles seront gérées au niveau local par l'ONG spécialisée qui a été recrutée et au niveau central (coordination du projet). Ces dernières ne peuvent pas être enregistrées avec les autres plaintes au niveau des Comités de gestion des plaintes. En cas de besoin, la coordination du Projet peut faire recours à des personnes ressources pour effectuer les investigations nécessaires au traitement des plaintes.

Etape 3 : Vérification et actions

A cette phase, seront collectées les informations et données de preuves concourant à établir la justesse et l'objectivité de la plainte et à retenir les solutions en réponse à la réclamation du requérant.

Le traitement des plaintes de VBG/EAS/HS peut nécessiter le recours à des compétences qui ne sont pas disponibles au sein des organes du MGP. Dans ce cas, les compétences des instances plus spécialisées seront sollicitées. Ces personnes ressources seront identifiées avant le début des activités du projet, de sorte que, d'une part, si des services spécialisés de VBG sont nécessaires, les survivants puissent être immédiatement référés aux prestataires de services et d'autre part en cas de plainte EAS / HS, le projet sait qui impliquer dans le comité de VBG/EAS / HS.

Des dispositions sont prises pour enregistrer de manière sûre et éthique, documenter les plaintes et traiter correctement les allégations d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel (EAS/HS) et de violences contre les enfants (VCE).

Il est important de noter que l'objectif du processus de vérification des plaintes EAS/HS est d'examiner l'existence ou non d'un lien de l'auteur présumé de l'acte avec le PUDTR. L'objectif du processus de vérification est aussi d'assurer la redevabilité en recommandant des mesures disciplinaires à l'encontre de l'auteur présumé, qui sont fiables et fondées dans le cadre d'une procédure disciplinaire décrite notamment dans le code de conduite. La vérification n'établit pas l'innocence ou la culpabilité pénale d'un individu, ce qui reste uniquement la responsabilité du système judiciaire. En plus, toute décision finale concernant les sanctions à appliquer reste uniquement avec l'employeur ou le gestionnaire de l'auteur présumé. La structure de vérification a pour rôle d'apporter seulement des recommandations après avoir conclu le processus de vérification.

Etape 4 : Règlement judiciaire

Les plaintes liées aux VBG/EAS/HS ne pourront faire l'objet de règlement à l'amiable. Le projet privilégie la prise en charge psychosociale, sanitaire et juridique, Mais si le plaignant veut saisir la justice directement c'est de son plein gré et cela se fera toujours avec le consentement éclairé de la/du plaignant/e. Le projet doit se rassurer qu'il a eu l'accompagnement juridique nécessaire.

Ainsi, les plaignants doivent être informés de leur liberté d'avoir recours à la justice, et des implications du recours à la voie judiciaire. Toutefois, les dépenses seront à la charge du projet si sa responsabilité est engagée.

Etape 5 : Délai de traitement/Clôture ou extinction de la plainte

Le traitement des plaintes de VBG/EAS/HS nécessitera parfois la mobilisation d'autres ressources (compétences externes) et un temps suffisant pour les investigations ; ainsi, l'ONG spécialisée sur les VBG saisie en premier ressort doit immédiatement saisir l'UCP, qui doit tout mettre en œuvre pour que le délai maximum de traitement de ces plaintes n'excède pas les huit (08) semaines à compter de leur date de réception. Au cas où ces délais sont dépassés, le plaignant doit en être informé et un nouveau délai doit être fixé.

Le/la plaignant(e) de cas de VBG/EAS/HS doit être informé(e) par le prestataire de services de VBG de l'issue de la vérification une fois celle-ci conclue. Avant cela, le prestataire de service de VBG prend le temps de mettre en place un plan de sécurité pour le/la plaignant(e), si cela s'avère nécessaire.

L'auteur est aussi notifié par le représentant approprié au sein de sa structure, seulement après que le/la plaignant/e ait été informé(e). Le prestataire de services de VBG continuera à jouer un rôle d'accompagnement auprès du/de la survivant(e) tout en respectant les choix et volontés de celui-ci/celle-ci.

Etape 6 : Suivi et évaluation/Reporting

Conformément au dispositif de suivi-évaluation décliné dans le MGP du projet, l'ensemble des plaintes sera enregistré dans une base de données qui sera mise en place par le PUDTR pour en faciliter le suivi. De même, un rapport trimestriel sur l'état de traitement des plaintes y compris les plaintes EAS/ES sera produit par les agences d'exécution et l'UCP et sera intégré au rapport contractuel du Projet. Le rapport trimestriel devra documenter le nombre de plaintes, la typologie des plaintes, le temps de traitement, la résolution si elle a été acceptée ou non, tous détails pertinents.

Les rapports de gestion des plaintes détailleront les cas d'incidents de VBG / EAS/HS et de VCE au moyen de mécanismes de rapport spécifiques conformes aux meilleures pratiques en matière de collecte et de communication des informations connexes et en s'engageant avec les principales parties prenantes.

Seules les informations non identifiables sur les survivants-es peuvent figurer dans les rapports afin d'assurer l'anonymat, la confidentialité et la sécurité des survivants (es). Dans le cas où la plainte est liée au projet, il est indiqué si le/la survivant-e a reçu des services et la durée de traitement de la plainte en question.

Par ailleurs, des entretiens seront menés auprès des différentes parties prenantes pour recueillir leur avis sur le fonctionnement du mécanisme. La satisfaction du plaignant par rapport au traitement et la résolution de sa plainte doit être mesurée, afin d'apporter au besoin, les correctifs nécessaires dans le fonctionnement du MGP. De même, une description des initiatives développées par le Projet pour procéder à la mise en conformité des activités concernées ou à la résolution des problèmes ayant causé ces plaintes, et partant, à la prévention de ce type de plaintes.

Un dossier individuel sera créé pour chaque requérant et comportera le formulaire de plainte, le formulaire de clôture, les procès verbaux issus des sorties de vérification, les états de paiement (si le requérant a obtenu à terme une compensation financière), et toute pièce rentrant dans le cadre de la gestion de la plainte.

Les plaintes liées aux VBG, seront conservées au niveau du prestataire de services VBG qui a enregistré la plainte, dans un espace verrouillable pour garantir la confidentialité.

Le Projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique centralisé au niveau de l'UCP, pour le classement des plaintes. Toutes les pièces justificatives établies dans le processus de règlement seront consignées dans chaque dossier individuel du/de la plaignant (e).

Le système d'archivage donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues et les dates de réception de la plainte ii) les solutions trouvées et les dates iii) résolution acceptée ou non, iv) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

9.2. Mesures spéciales concernant les enfants

Les intervenants doivent être formés à la prise en charge des besoins spécifiques des enfants survivants de la VBG et connaître la législation et les politiques nationales relatives à la protection des enfants. Les procédures doivent comprendre, au minimum:

- ◆ La procédure d'obtention du consentement ;
- ◆ Les mesures à prendre si l'on soupçonne que l'agresseur est un membre de la famille ;
- ◆ Toute législation obligatoire relative à la déclaration d'actes de VBG à l'encontre d'enfants et les procédures qui s'y rattachent ;
- ◆ Le renvoi à des organisations spécialisées dans le travail avec les enfants survivants.

En raison de leur vulnérabilité, les enfants sont plus exposés aux infections sexuellement transmissibles ou au VIH et aux complications liées à la grossesse.

Il est clairement établi que les conséquences psychosociales de la violence et des abus subis pendant l'enfance et l'adolescence peuvent durablement affecter la vie d'une personne.

Les personnes qui conduisent l'entretien et assistent un enfant/adolescent survivant doivent avoir des connaissances de base sur le développement de l'enfant et sur la violence sexuelle :

- Utilisation de méthodes créatives (par ex. jeux, histoires/contes, dessin) pour mettre les jeunes enfants à l'aise et pour favoriser la communication.
- Utilisation d'un langage et de mots appropriés pour leur âge.

Si nécessaire, inclure des membres de la famille en qui ils ont confiance pour s'assurer que l'enfant/adolescent est cru, appuyé, et assisté dans son retour à la vie normale.

- Ne pas séparer les enfants de leur famille au cours de la prise en charge sauf pour les protéger des abus ou de la négligence.

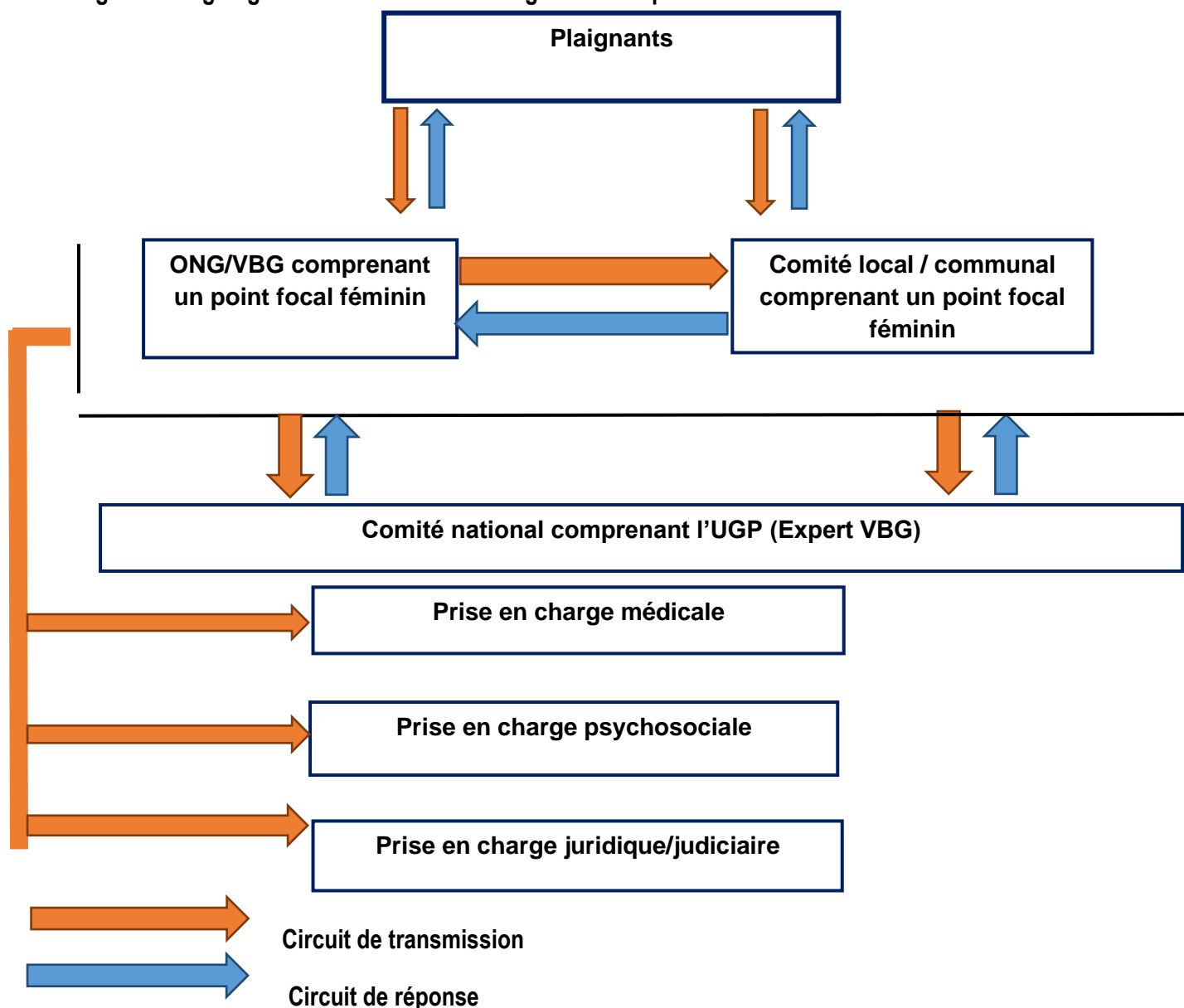
- Ne jamais forcer, tromper ou retenir un enfant que vous soupçonnez avoir été victime d'une violence sexuelle. La coercition, la tricherie et la force, sont souvent des caractéristiques de l'abus et les aidants utilisant ces techniques risqueraient de porter davantage préjudice à l'enfant.

10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES DE VBG/EAS/HS

10.1. Organigramme du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) liées aux VBG/EAS/HS

La structuration des organes du présent MGP se présente selon les niveaux et la classification de leurs rôles et missions.

Figure 1 : organigramme du Mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS



Cet organigramme souligne la nécessité d'apporter un traitement spécifique aux plaintes EAS/HS et de s'assurer que la gestion de ce type de plainte se fasse de manière appropriée et qu'elle soit fondée sur une approche centrée sur les survivants-es. La Banque sera informée par le Comité national de toute plainte formulée et de la résolution de cette plainte.

Les survivants-s peuvent avoir accès à des services de prise en charge médicale, psychosociale et juridique si elles/ils le souhaitent avec l'accompagnement du PUDTR.

La prise en charge médicale : La prise en charge médicale des survivants-es (femmes, filles, garçons et hommes) des VBG sera réalisée par le personnel de santé des localités d'intervention du projet ou par tout autre prestataire (service de gestion clinique des victimes de viol) que le projet jugera nécessaire de recruter afin d'assurer une prise en charge médicale adéquate aux survivants-es des VBG. Elle consistera à fournir des soins médicaux aux survivantes des violences basées sur le genre. Cette prise en charge médicale peut nécessiter selon les cas des interventions aux plans gynécologique, psychiatrique, prénatal, des interventions chirurgicales, des examens de laboratoire et de test de grossesse, de dépistage du VIH/SIDA, etc.

La prise en charge psycho sociale : Elle sera réalisée dans un premier temps par l'ONG spécialisée sur les VBG recrutée, à travers ses espaces sûrs mis en place à cet effet et comprenant un personnel féminin.

Ensuite, en fonction des besoins des survivants-es, elle sera réalisée par les travailleurs sociaux des Directions provinciales en charge de la femme et de la famille, des services sociaux communaux, des services sociaux des centres hospitaliers et des CMA et par le personnel des ONG/associations spécialisées des localités d'intervention.

Le projet recrutera tout autre prestataire afin d'assurer une prise en charge psycho sociale adéquate aux survivants-es des VBG. La prise en charge psycho sociale consistera pour les prestataires de service à apporter un accompagnement psychologique et un soutien moral répondant aux besoins des survivants-es de VBG et à leurs familles, à leur apporter un soutien matériel et/ou financier, d'aider à la réinsertion socio économique selon les besoins, etc.

La prise en charge juridique : elle consistera à fournir aux survivants-es de VBG des conseils sur leurs droits, les voies de recours judiciaires possibles et au besoin à les orienter dans la formulation de leur requête. Elle est assurée par les structures déconcentrées en charge de la femme et de la famille et les services sociaux communaux ainsi que par les structures associatives habilités surtout celles chargées de la défense des droits humains.

Le projet pourra également faire appel à tout autre prestataire afin d'assurer une prise en charge juridique adéquate aux survivants-es des VBG/EAS/HS.

Dans tous les cas ces prestataires de services doivent être formés sur l'approche centrée sur les besoins des survivants-es de VBG/EAS et qualifiés pour assurer une prise en charge médicale, psycho sociale ou juridique de qualité.

10.2. Système de référencement des survivants-es de VBG/EAS/HS

RACONTER A QUELQU'UN CE QUI EST ARRIVE ET DEMANDER DE L'AIDE (RAPPORTER)	
<p>Après avoir suivi une formation auprès des travailleurs d'une entreprise ou une séance de sensibilisation communautaire, une émission radio sur les codes de bonne conduite, le MGP, etc, la survivante raconte ce qui lui est arrivé à sa famille, à un ami ou à un membre de la communauté/point focal VBG/EAS/HS de l'ONG spécialisée. Cette personne accompagne la survivante au « point d'entrée » psychosocial ou de santé ou lui donne les coordonnées ou explique comment joindre l'ONG spécialisée.</p>	<p>La survivante rapporte elle-même ce qui lui est arrivée à un prestataire de services (Travailleur social, Agent de santé, personnel d'ONG spécialisée, etc)</p>



REPONSE IMMEDIATE	
<p>Le prestataire de services doit fournir un environnement sûr et bienveillant à la survivante et respecter ses souhaits ainsi que le principe de confidentialité; demander quels sont ses besoins immédiats; lui prodiguer des informations claires et honnêtes sur les services disponibles et les conséquences de ses choix. Si la survivante est d'accord et le demande, se procurer son consentement éclairé et procéder aux renvois; l'accompagner pour l'aider à avoir accès aux services.</p>	
<p>Point d'entrée médical/de santé</p> <p><u>Région de la Boucle du Mouhoun:</u></p> <p>Commune de Dédougou</p> <p>CHR : Tel</p> <p><u>Commune de Kouka</u></p> <p><u>Commune de Sanaba</u></p> <p>CSPS Tel :</p> <p><u>Commune de Solenzo</u></p> <p>CMA : tel</p> <p><u>Commune de Nouna</u></p> <p>CMA : Tel</p>	<p>Point d'entrée pour le soutien psychosocial</p> <p><u>Région de la Boucle du Mouhoun:</u></p> <p><u>Commune de Solenzo</u></p> <p>*DPFSNFAH : Tel 70 73 77 48</p> <p>*Service social communal : Tel</p> <p>*Terre des hommes Tel :</p> <p><u>Commune de Kouka</u></p> <p>*Service social communal : Tel</p> <p><u>Commune de Sanaba</u></p> <p><u>Commune de Nouna</u></p> <p>*DPFSNFAH : Tel 70 05 67 28</p>

<p><u>Commune de Bomborokuy</u></p> <p>CSPS Tel :</p> <p><u>Commune de Bourasso</u></p> <p>CSPS</p> <p><u>Commune de Dokuy</u></p> <p>CSPS Tel :</p> <p><u>Commune de Yaba</u></p> <p>CSPS Tel :</p> <p><u>Commune de Lankoué</u></p> <p>CSPS Tel :</p> <p><u>Commune de Tougan</u></p> <p>CMA : Tel</p> <p><u>Région de l'Est</u></p> <p><u>Commune de Fada</u></p> <p>CHR : Tel</p> <p>CMA : Tel :</p> <p><u>Commune de Bogandé</u></p> <p>CMA : Tel :</p> <p><u>Commune de Bilanga</u></p> <p>CSPS Tel :</p> <p><u>Commune de Manni</u></p> <p>CMA : Tel :</p> <p>CSPS : Tel :</p> <p><u>Commune de Coalla</u></p> <p>CSPS : Tel :</p> <p><u>Région du Centre Est</u></p>	<p>*Service social communal : Tel</p> <p>*Intersos Tel 76 36 29 39</p> <p><u>Commune de Bomborokuy</u></p> <p>*Intersos Tel</p> <p><u>Commune de Bourasso</u></p> <p>*Intersos Tel</p> <p><u>Commune de Dokuy</u></p> <p><u>Commune de Yaba</u></p> <p>*DPFSNFAH Nayala : Tel 61 98 75 15</p> <p><u>Commune de Lankoué</u></p> <p>*Service social communal Tel : 70651533</p> <p><u>Commune de Tougan</u></p> <p>*DPFSNFAH : Tel 70 57 60 06</p> <p>*Service social communal : Tel</p> <p>*Terre des hommes Tel :</p> <p>*Intersos Tel</p> <p><u>Région de l'Est</u></p> <p><u>Commune de Fada</u></p> <p>*DPFSNFAH : Tel 72 23 53 21</p> <p>*Service social communal : Tel 70 09 97 88</p> <p>*Service social du CHR : Tel 70 07 57 77</p> <p><u>Commune de Bogandé</u></p> <p>*DPFSNFAH : Tel 70 10 94 30</p> <p>Service social communal : Tel</p> <p><u>Commune de Bilanga</u></p> <p><u>Commune de Manni</u></p>
---	--

<p><u>Commune de Bagré</u></p> <p>CSPS : Tel :</p>	<p>Service social communal : Tel</p> <p><u>Commune de Coalla</u></p> <p><u>Région du Centre Est</u></p> <p><u>Commune de Bagré</u></p> <p>*Service social communal : Tel</p> <p>*Centre de développement pour enfants Tel</p>
Autres points d'entrées pour toute autre assistance spécifique ou plainte anonyme :	
<p>Commune de Fada :</p> <p>UNICEF : Point focal Protection/VBG</p> <p>UNFPA : Spécialiste VBG</p>	



<p>SI LA SURVIVANTE VEUT INTENTER UNE ACTION EN JUSTICE/PORTEUR PLAINE – OU – S'IL EXISTE DES RISQUES IMMEDIATS POUR SA SECURITE ET/OU CELLE DES AUTRES</p>	
<p>Renvoyer ou accompagner la survivante aux agents de la police/de la gendarmerie - ou - de l'assistance juridique/de la protection pour obtenir des informations et de l'aide</p>	
<p>Police/Sécurité</p> <p>En cas d'urgence contacter les numéros gratuits ci-dessous :</p>	<p><u>Région de la Boucle du Mouhoun</u></p> <p><u>Commune de Nouna</u></p> <p><u>Commune de Tougan</u></p> <p>*Terre des hommes</p> <p>*Intersos</p> <p><u>Région de l'Est</u></p> <p><u>Commune de Fada</u></p> <p>*MBDHP Tel :</p> <p><u>Commune de Boqandé</u></p> <p>*MBDHP Tel :</p> <p><u>Commune de Bagré</u></p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Numéro vert ministère de la sécurité : 10 10 ▪ Police : 17 ▪ Sapeurs-pompiers : 18 ▪ Gendarmerie : 16 / 80 00 11 45 ▪ Numéro vert Protection de l'Enfant: 116 ▪ Numéro vert d'alerte et de dénonciation des cas de violence basée sur le genre et à la protection des victimes de VBG du Ministère de la femme : 80 00 12 87 ▪ Alternativement se présenter au poste de police/gendarmerie le plus proche 	<p><i>Déposer une plainte auprès des services de police/gendarmerie et/ou s'adresser</i></p> <p>*Préfecture : Tel</p> <p>*Centre de développement pour enfants Tel</p>
---	---



REPONSE SUIVANT LA REPONSE IMMEDIATE, SUIVI ET AUTRES SERVICES ; Avec le temps et en fonction des choix de la survivante, cette étape peut inclure			
Soins de santé	Services psychosociaux	Acteurs de la protection, de la sécurité et de la justice	Besoins élémentaires tels qu'un abri sûr, une carte de rationnement, des services pour les enfants, ou autres

CONCLUSION

Le mécanisme de gestion des plaintes relatives aux activités du Projet d'urgence de développement territorial et de résilience se veut un instrument pratique, accessible et fiable. Aussi, la gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS dans le cadre de la mise en œuvre du PUDTR est-elle une pratique incontournable afin de mener les activités prévues notamment la réalisation des infrastructures dans un climat favorable, avec le soutien des différentes parties prenantes.

Ce protocole de référencement des survivants-es de VBG/EAS/HS est un mécanisme de gestion des plaintes efficace qui définit les acteurs à impliquer dans son fonctionnement, clarifie leurs rôles et leurs responsabilités.

Il décrit également les principales étapes de gestion et de traitement des plaintes de VBG/EAS/HS liées au Projet ainsi que le circuit de référencement des survivantes.

L'appropriation de son contenu par l'ensemble des acteurs terrain va instaurer une confiance mutuelle, une synergie d'action et facilitera sa mise en œuvre. En outre, les risques de blocage des travaux et autres manifestations collectives contre les activités du projet seront évités et les résultats escomptés seront atteints.

Pour s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre du protocole de référencement, il est essentiel de :

- Sensibiliser l'ensemble des parties prenantes du PUDTR sur son contenu ;
- Diffuser le contenu du protocole de référencement auprès des communautés et des travailleurs à travers des séances de sensibilisation, des émissions radio, outils et supports de communication ;
- Former les prestataires des services de réponse aux VBG/EAS/HS de zones d'intervention
- Apporter un accompagnement financier aux acteurs terrain;
- Instaurer des cadres de rencontres de partages d'expériences entre les acteurs terrain des zones d'intervention.

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche de réception de plaintes liées aux EAS/HS partie 1 (fiche d'enregistrement du nom/code et de consentement)

Formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie² 1)

Avant le début de l'entretien, rappelez à la/au plaignant/e que tous les renseignements fournis demeureront confidentiels et seront traités avec soin. Ces informations ne seront partagées que sur son consentement avec le MGP du projet XXX. Elle/il peut refuser de répondre à n'importe quelle question.

²Instructions :

Ce formulaire doit être rempli par un prestataire de services de VBG dès la réception d'un incident de EAS/HS lié au projet afin d'enregistrer le nom, le code, et le consentement du/de la survivant(e), y compris si le/la plaignant(e) n'a pas consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP du projet PUDTR.

Si la victime n'a pas consenti à être renvoyée auprès du MGP, veuillez ajouter la plainte dans la base de données/registre, mais ne recueillez pas d'informations détaillées dans le formulaire de réception de plaintes (partie 2). Ce formulaire doit être archivé à part les autres outils de documentation et ne devrait pas être partagé.

1. Nom du/de la plaignant(e) :

2. Code de la plainte :

3. Numéro de téléphone/adresse du/de la plaignant(e) :

4. Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à être orienté(e) vers le mécanisme de gestion des plaintes du projet PUDTR ?

Oui

Non

N.B Cette information doit être conservée séparément du reste du formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie 2), dans une armoire sécurisée et verrouillée.

Annexe 2 : Fiche de réception de plaintes liées aux EAS/HS partie 2 (fiche de consentement et de description des faits)

Formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie³ 2)

Avant le début de l'entretien, le prestataire de services devrait rappeler à son client que tous les renseignements fournis demeureront confidentiels et traités avec soin. Ces informations ne seront partagées que sur son consentement avec le MGP du projet XXX. Elle/il peut refuser de répondre à n'importe quelle question.

Partie A :

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP?

³**Instructions :**

*Ce formulaire doit être rempli par un prestataire de services de VBG dès la réception d'un incident de EAS/HS lié au projet, et seulement dans sa totalité, si le/la plaignant a consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP du projet XXX. **Si la victime n'a pas donné son consentement, seule la première partie du formulaire doit être remplie.** Ce formulaire doit être archivé à part le formulaire d'enregistrement et les informations saisies dans la base de données des plaintes de EAS/HS utilisée par le prestataire.*

Oui Non

SI OUI, veuillez remplir le formulaire dans sa totalité.

SI NON, veuillez demander le consentement du (de la) plaignant(e) uniquement pour partager, de façon anonyme, 1) le code de la plainte, 2) le type d'incident rapporté ainsi que la date et la zone de l'incident, 3) le lien de l'auteur présumé avec le projet (si connu), et 4) l'âge et le sexe du/de la survivant(e).

Expliquer que cette information ne sera utilisée par le projet que dans l'objectif de recueillir des informations sur les risques créés par le projet pour la sécurité et le bien-être des femmes et filles dans leur communauté et de prendre des mesures afin d'atténuer ces risques. Aucune donnée spécifique à l'incident en question, y compris l'identité du/de la victime, la localisation spécifique, etc., ne sera partagée en dehors du prestataire.

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à partager les données notées ci-dessus ?

Oui Non

Si OUI, veuillez remplir le reste du formulaire ci-dessous.

Si NON, veuillez ne pas remplir le reste du formulaire.

Partie B :

Date de la réception de la plainte (jour, mois, année) :

Code de la plainte :

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18)

Femme (>=18)

Garçon (<18)

Homme (>=18)

Heure, zone et date de l'incident rapportés par le/la victime :

Le nom/surnom/identité de l'auteur(s) présumé(s) est-il connu ? Connu

Inconnu

Nom(s) : _____

Fonction(s), si connue(s) : _____

Selon le/la plaignant(e), veuillez vérifier si l'auteur présumé est lié au projet :

Oui

Non

Inconnu

Fonction de l'auteur présumé (si connu) :

Prière d'inclure une description physique de l'auteur présumé, si possible :

L'identité des témoins le cas échéant :

Compte rendu précis de ce qui a été dit par le/la victime :

Type de VBG rapporté (classification GBVIMS) :

Viol

- Agression sexuelle
- Prière de préciser si pertinent :*
- Exploitation et abus sexuels
- Harcèlement sexuel
- Agression physique
- Violence psychologique/émotionnelle
- Mariage forcé
- Déni de services, ressources ou opportunités
- Quelqu'un d'autre est-il au courant ou a-t-il été mis au courant de la situation ?

Oui Si possible, identifier qui ? _____

Non

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui Non

SI OUI, préciser les services reçus :

- Médicaux
- Psychosociaux
- Juridiques
- De sûreté/sécurité
- Autres Veuillez spécifier :

Autres observations pertinentes du prestataire :

N.B : Cette information doit être conservée séparément du reste du formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie 1), dans une armoire sécurisée et verrouillée.

Annexe 3 : Fiche de notification/rapportage des plaintes liées aux VBG/EAS/HS (pour la structure faisant l'examen de la plainte⁴)

Outil de rapportage de résultats des vérifications des plaintes liées aux EAS/HS

Date de réception de la plainte auprès du prestataire (jour, mois, année) :

Code de la plainte (tel que rapporté par le prestataire) :

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18)

⁴**Instructions :**

Il faudra adapter les délais et structures mentionnées ici

La structure faisant l'examen de la plainte liée aux EAS/HS doit remplir le présent formulaire après la vérification d'un incident de EAS/HS lié au projet .

Dans les 24 heures après la fin de la vérification (et un maximum de huit (8) semaines après la réception de la plainte), la structure doit partager une copie de ce formulaire avec l'Unité nationale de coordination de projet (UNCP), qui à son tour, le transmettra à la Banque mondiale. Cette information devrait également être incluse et rapportée d'une manière agrégée dans la base de données des plaintes sur une base mensuelle.

Femme (≥ 18)

Garçon (< 18)

Homme (≥ 18)

Date de l'incident (jour, mois, année) :

Zone de l'incident :

Lien de l'auteur présumé au projet :

Oui

Non

Inconnu

L'incident a-t-il été confirmé comme crédible après vérification ?

Oui Non

Date de clôture de la vérification :

Type de VBG confirmé (classification GBVIMS) :

- Viol
- Agression sexuelle
 - Prière de préciser si pertinent :*
 - Exploitation et abus sexuels
 - Harcèlement sexuel
- Agression physique
- Violence psychologique/émotionnelle
- Mariage forcé
- Déni de services, ressources ou opportunités
- Aucun incident de VBG confirmé

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui Non

Compagnie ou autre entité notifié :

- Oui SI OUI, date de notification :
- Non

Action/sanction vérifiée : Oui Non Non applicable

Annexe 4 : Fiche de suivi des plaintes

Informations sur la plainte						Suivi du traitement de la plainte					
No. De plainte	Nom et contact du plaignant	Date de dépôt de la plainte	Description de la plainte	Type de projet et lieu	Source de financement (prêts, ressources propres, etc.)	Transmission au service concerné (oui/non, indiquant le service et la personne contact)	Date de traitement prévue	Accusé de réception de la plainte au réclamant (oui/non)	Plainte résolue (oui / non) et date	Retour d'information au réclamant sur le traitement de la plainte (oui/non) et date	Acceptation de la résolution par le plaignant (oui/non)

Annexe 5: Registre des plaintes

Niveau village

N° de plainte	Nom/Prénom du : de la requérant (e)	CNIB	Sexe	Contact	Commune/village de résidence	Commune/Village concernés	Date de dépôt	Objet de la plainte	Description de la plainte	Mode de soumission	Date de transmission au point focal	Plainte résolue oui ou non	Signature du/de la requérant (e)

Niveau communal

N° de plainte	Nom/Prénom du : du plaignant (e)	CNIB	Sexe	Contact	Commune/Village concernés	Date de dépôt	Date de réception par le PF	Description de la plainte	Date de remise accusé de réception	Action prévue (vérification, écoute)	Solution proposée	Plainte résolue ou non	Date de clôture Plainte

Annexe 6 : Fiche de clôture des plaintes

N° de référence	Date de clôture	Solution mise en œuvre	Réplicabilité possible	Modifications des pratiques requises
		<i>Décrire ici en détail les mesures correctrices, les solutions apportées</i>	<i>Mentionner ici s'il est possible que les mêmes mesures soient applicables pour des plaintes similaires</i>	<i>Spécifier ici s'il y a lieu de modifier les pratiques, si oui quelles sont-elles, et à quels endroits ces pratiques doivent être mises en œuvre</i>

Annexe 7 : formulaire d'enregistrement des plaintes

Date : Dossier N°
Région : Commune Village

1. Informations sur le plaignant

Nom et prénom (s) : CNIB.....
Age : Sexe..... Statut matrimonial :.....
Profession : N° Téléphone :
Village de résidence :
Village d'origine :
Village dont la plainte fait l'objet :

2. Description de la plainte :

Cours résumé de la plainte :

.....
.....
.....

3. Catégorie de la plainte :

- Type 1 : demande d'informations ou doléances
- Type 2 : Plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet
- Type 3 : Plaintes liées aux travaux et prestations
- Type 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite

Nom et prénom (s) de la personne ayant reçu la plainte :
.....

A, le.....

(Signature du point focal)

Signature du plaignant

Plainte transmise le..... à.....

Signature de la personne à qui la plainte a été transférée

- [Annexe : Liste des villages d'intervention du PUDTR dans les régions de la Boucle du Mouhoun, de l'Est et dans la commune de Bagré.](#)
- [Annexe : Liste des prestataires de services de réponse aux VBG/EAS/HS dans les zones d'intervention](#)